

Lien pour lecture sur Légifrance
(exemplaire en vigueur)<http://www.legifrance.gouv.fr>

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE LA TRANSITION ÉCOLOGIQUE ET SOLIDAIRE

Arrêté du 15 juillet 2019 fixant la liste des ports prévus à l'article R. 5332-18 du code des transports

NOR : TRET1912632A

La ministre auprès du ministre d'Etat, ministre de la transition écologique et solidaire, chargée des transports,
Vu le règlement (CE) n° 725/2004 du Parlement européen et du Conseil du 31 mars 2004 (modifié) relatif à l'amélioration de la sûreté des navires et des installations portuaires, notamment son article 3, paragraphes 1 et 2 ;
Vu la directive 2005/65/CE du Parlement européen et du Conseil du 26 octobre 2005 relative à l'amélioration de la sûreté des ports, notamment son article 2, paragraphe 1 ;
Vu le code des transports, notamment ses articles R. 5332-4 et R. 5332-18,

Arrête :

Art. 1^{er}. – En application de l'article R. 5332-18 du code des transports, la liste des ports comprenant ou auxquels est rattachée au moins une installation portuaire soumise aux paragraphes 1 et 2 de l'article 3 du règlement (CE) n° 725/2004 du Parlement européen et du Conseil du 31 mars 2004 susvisé est fixée comme suit :

DÉPARTEMENT OU COLLECTIVITÉ (*) D'OUTRE-MER	PORT
Nord	Dunkerque
Pas-de-Calais	Calais Boulogne-sur-Mer
Seine-Maritime	Le Tréport Dieppe Fécamp Le Havre Rouen
Calvados	Caen-Ouistreham
Manche	Cherbourg Diélette Barneville-Carteret Granville
Ille-et-Vilaine	Saint-Malo
Côtes-d'Armor	Saint-Brieuc - Le Légué
Finistère	Roscoff Brest
Morbihan	Lorient
Loire-Atlantique	Nantes – Saint-Nazaire
Vendée	Les Sables-d'Olonne
Charente-Maritime	La Rochelle Rochefort Tonnay-Charente
Gironde	Bordeaux
Pyrénées-Atlantiques	Bayonne

DÉPARTEMENT OU COLLECTIVITÉ (*) D'OUTRE-MER	PORT
Pyrénées-Orientales	Port-Vendres
Aude	Port-la-Nouvelle
Hérault	Sète
Bouches-du-Rhône	Marseille La Ciotat
Var	Sanary-sur-Mer Toulon Saint-Tropez Saint-Raphaël
Alpes-Maritimes	Cannes Antibes Nice Villefranche-sur-Mer
Haute-Corse	Bastia L'île-Rousse Calvi
Corse-du-Sud	Ajaccio Propriano Bonifacio Porto-Vecchio
Guadeloupe	Guadeloupe
Saint-Martin (*)	Galisbay
Martinique	Martinique
Guyane	Guyane
La Réunion	La Réunion
Mayotte	Mayotte

Art. 2. – En application de l'article R. 5332-18 du code des transports, la liste des ports comprenant ou auxquels est rattachée au moins une installation portuaire soumise aux règles en vigueur en métropole en vertu des paragraphes 1 et 2 de l'article 3 du règlement (CE) n° 725/2004 du Parlement européen et du Conseil du 31 mars 2004 susvisé est fixée comme suit :

COLLECTIVITÉ D'OUTRE-MER	PORT
Saint-Barthélemy	Gustavia
Saint-Pierre-et-Miquelon	Saint-Pierre Miquelon
Nouvelle-Calédonie	Nouméa (port autonome)

Art. 3. – Selon les modalités d'application précisées à l'article R. 5332-4 du code des transports, est institué un comité local de sûreté portuaire dans chacun des ports mentionnés à l'article 1^{er} et à l'article 2.

Art. 4. – Sont abrogés :

- 1° L'arrêté du 9 août 1999 (modifié) fixant la liste des ports où sera institué un comité local de sûreté portuaire ;
- 2° L'arrêté du 11 décembre 2003 modifiant l'arrêté du 9 août 1999 fixant la liste des ports où sera institué un comité local de sûreté portuaire ;
- 3° L'arrêté du 10 avril 2007 (modifié) fixant la liste des ports mentionnée à l'article R. 321-15 du code des ports maritimes ;
- 4° L'arrêté du 3 mars 2008 complétant l'arrêté du 10 avril 2007 fixant la liste des ports mentionnée à l'article R. 321-15 du code des ports maritimes ;
- 5° L'arrêté du 1^{er} septembre 2009 modifiant l'arrêté du 10 avril 2007 fixant la liste des ports mentionnée à l'article R. 321-15 du code des ports maritimes.

Art. 5. – Le directeur général des infrastructures, des transports et de la mer est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 15 juillet 2019.

Pour la ministre et par délégation :
*Le directeur général des infrastructures,
des transports et de la mer,*
M. PAPINUTTI